

dans l'arrêté du 1^{er} janvier 1866 relatif à la police des boissons, la vente et la fabrication de l'eau-de-vie, et autres liqueurs alcooliques. deviennent de jour en jour plus considérables, et donnent lieu à des désordres graves qu'il est nécessaire de réprimer ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 27 de la convention du 5 août 1847,

ARRÊTENT :

ART. 1^{er}. La fabrication des boissons fermentées sans autorisation est interdite aux Tahitiens, aux Océaniens étrangers et aux immigrants asiatiques, sous peine de 50 à 200 fr. d'amende.

ART. 2. Le transport desdites boissons par terre ou par mer sans un permis de circulation leur est également défendu, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs et de la confiscation des liquides transportés.

ART. 3. En cas de récidive des contraventions prévues ci-dessus, le *maximum* de l'amende sera appliqué, avec un emprisonnement de un à quinze jours ; les liquides seront toujours confisqués.

ART. 4. Les permis de fabrication, d'achat et de circulation seront délivrés par le directeur des affaires indigènes, ou, en ce qui concerne l'achat et le transport, par l'autorité française la plus voisine.

Le directeur des affaires indigènes pourra seul autoriser la fabrication des boissons fermentées dans les districts, avec l'approbation du Commandant.

ART. 5. Le chef inspecteur de la police indigène est spécialement chargé de rechercher et constater les contraventions au présent arrêté.

ART. 6. Les dispositions de l'arrêté de 1^{er} janvier 1866 sont et demeurent exécutoires, en tout ce qui n'est pas contraire à ce qui précède.

ART. 7. Le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messager* et communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1871.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : HOLOZET.

Signé : DOUBLÉ.